



Bruxelles, le 23.9.2021
SWD(2021) 246 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant la

proposition de directive du Parlement européen et du Conseil

modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

{COM(2021) 547 final} - {SEC(2021) 318 final} - {SWD(2021) 244 final} -
{SWD(2021) 245 final}

Résumé de l'analyse d'impact

A. Nécessité d'une action

Quel est le problème à résoudre?

Le premier problème est le désagrément causé aux consommateurs par la persistance de trois connecteurs différents sur le marché et par l'absence d'interopérabilité concernant la charge des appareils.

Le second est celui des effets sur l'environnement des ventes annuelles d'environ 300 millions d'appareils électroniques portables dans l'UE. Les anciens chargeurs cessent d'être utilisés ou sont mis au rebut.

Quels sont les objectifs de cette initiative?

Les objectifs spécifiques consistent à:

1. promouvoir l'interopérabilité en réduisant la fragmentation du marché due à l'existence de différents connecteurs;
2. promouvoir l'interopérabilité sur le plan des performances de charge;
3. faire en sorte que les consommateurs puissent faire des choix éclairés lors de l'achat d'un nouvel appareil;
4. permettre aux consommateurs de choisir d'acheter ou non un chargeur avec un nouvel appareil et;
5. faire en sorte que le plus d'appareils possible prennent en charge une solution de charge commune.

Quelle est la valeur ajoutée d'une action à l'échelle de l'Union?

L'acte législatif de l'UE permettra aux États membres de prendre des mesures lorsque des produits non conformes sont vendus. Il contribuera à développer le marché unique (numérique) européen et sera source de sécurité juridique pour les fabricants et les consommateurs. En uniformisant les exigences à l'échelle de l'UE, il créera des conditions de concurrence équitables pour les fabricants.

B. Les solutions

Quelles options ont-elles été envisagées?

Six options ont été envisagées.

Mesures	Harmonisation du connecteur du dispositif terminal	Prise en charge du protocole de charge pertinent sur le terminal et information des consommateurs sur les performances de charge	Mise à disposition, au minimum, de solutions découplées
0	Aucune action	Aucune action	Aucune action
1	Obligatoire	Aucune action	Aucune action
2	Aucune action	Obligatoire	Aucune action
3	Aucune action	Obligatoire	Obligatoire
4	Obligatoire	Obligatoire	Aucune action
5 (privilégiée)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

Sous-option: inclure d'autres appareils électroniques portables analogues (tablettes, appareils photographiques numériques, casques d'écoute, haut-parleurs portatifs et consoles de jeux vidéo portatives).

Qui soutient quelle option?

- L'option 0 est soutenue par les fabricants d'équipements.
- Les options 1, 4 et 5 sont de plus en plus soutenues par les associations de consommateurs et le Parlement européen. Une majorité d'États membres est favorable à l'option 5.
- La sous-option d'un champ d'application plus large est soutenue par les États membres, les associations de consommateurs et le Parlement européen.

C. Incidence de l'option privilégiée
Quels sont les avantages de l'option privilégiée?
Avec son plus large champ d'application, l'option 5 présente un maximum d'avantages en ce qui concerne la commodité pour les consommateurs et l'environnement.
Quels sont les coûts de l'option privilégiée?
Les coûts de l'option 5 concernent principalement les fabricants qui i) n'utilisent pas l'interface USB de type C dans leurs produits, ii) ne pratiquent pas le découplage ou iii) ne permettent pas l'utilisation d'un protocole de charge commun. Ils devront redéfinir les circuits de charge de leurs appareils, mais cette incidence sera atténuée par une période de transition.
Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?
Sans objet, étant donné que la plupart des fabricants du secteur sont de grandes entreprises.
Y aura-t-il une incidence sur les budgets nationaux et les administrations nationales?
Non.
Y aura-t-il d'autres incidences?
Afin de ne pas entraver l'innovation, il est proposé que la Commission soit habilitée à mettre à jour les spécifications techniques concernant l'interopérabilité, au regard des évolutions techniques, pour autant que ces évolutions respectent également l'objectif d'une interopérabilité totale.
D. Suivi
Quand la législation sera-t-elle réexaminée?
Initialement pour le 12 juin 2023, avec un réexamen plus complet en 2028 (et, éventuellement, des évaluations intermédiaires).